

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : A-9**

Règlement décrétant les règles applicables aux dépenses mixtes.

À la séance extraordinaire du Conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 22 décembre 2005, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Romy St-Pierre, Louis-Pierre Blais et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.  
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.  
Le directeur général adjoint, Normand Bélanger, est présent.

CONSIDÉRANT les compétences sur les matières et objets visés à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001, ci-après la loi, complétées par le décret 1062-2005 et concernant l'agglomération de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT le pouvoir du Conseil d'agglomération, en vertu de l'article 56 de la loi, d'établir des règles dont les objectifs sont d'éviter que l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence à l'égard des mêmes personnes ou des mêmes biens n'entraîne des inconvénients inutiles et de favoriser la cohérence des interventions;

CONSIDÉRANT que l'article 57 de la loi prévoit que le Conseil d'agglomération est l'organe délibérant compétent pour l'exercice des dépenses qui relèvent à la fois du Conseil de la municipalité centrale et d'une compétence d'agglomération et que les dépenses entraînées par ces actes sont mixtes et assujetties à un règlement prévu à l'article 69 de la loi;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'agglomération juge approprié d'adopter un règlement relativement aux dépenses mixtes afin d'établir les modalités de gestion de même que les critères, par catégorie, pour déterminer quelle partie des dépenses mixtes constitue une dépense d'agglomération;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Huberdeau, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais et unanimement résolu que le règlement numéro A-9 de l'agglomération de Mont-Laurier soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

### ***Dépenses mixtes***

#### **ARTICLE 1 :**

La dépense mixte est celle que la municipalité centrale encoure dans l'exercice des compétences d'agglomération.

#### **ARTICLE 2 :**

Aux fins de déterminer le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale correspondant à la partie d'une dépense mixte qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences de l'agglomération, les règles suivantes s'appliquent en regard de chacune des catégories :

Catégories de dépenses d'opération mixtes	Règle de calcul pour établir le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale applicable aux dépenses de l'agglomération
<b>DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :</b>	
<b>1- Législation, application de la loi, direction générale, finances, informatique, greffe, évaluation et autres frais administratifs.</b>	50% du pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses d'agglomération par le budget total de la municipalité centrale moins les affectations aux activités d'investissement. L'annexe 1, Dépenses d'agglomération versus ville centrale, fait partie intégrante du présent règlement.  <b>Calcul du pourcentage :</b>  $\frac{3\,705\,470 \$}{15\,282\,890 \$} = 24\% \times 50\% = 12\%$
<b>2- Gestion du personnel.</b>	50% du pourcentage obtenu en divisant le budget de la gestion du personnel, avant le calcul des dépenses mixtes, par le budget total des dépenses d'administration générales de la municipalité centrale. L'annexe 2, Tableau des dépenses mixtes, fait partie intégrante du présent règlement.  <b>Calcul du pourcentage :</b>  $\frac{224\,190 \$}{2\,305\,690 \$} = 10\% \times 50\% = 5\%$

**ARTICLE 3 :**

L'établissement des pourcentages visés à l'article 4 est effectué annuellement à l'occasion de l'adoption des budgets. Ces pourcentages s'appliquent ensuite aux dépenses réelles sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans chacune des résolutions visant les dépenses mixtes.

## ***Règles générales et interprétation***

### **ARTICLE 4 :**

Pour les fins du présent règlement, une entente, un contrat ou une dépense pour des fins spécifiques d'agglomération ne sont pas des dépenses mixtes de la municipalité centrale. Dans ce cas, les dépenses sont d'agglomération.

### **ARTICLE 5 :**

À moins que le Conseil d'agglomération ne décide autrement, les règles concernant la gestion des dépenses mixtes visées au présent règlement sont celles applicables à la municipalité centrale.

### **ARTICLE 6 :**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans la loi et dans le décret.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Adrien, maire

---

Blandine Boulianne, greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO A-9  
ANNEXE « I »**

<b>DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION VERSUS MUNICIPALITÉ CENTRALE</b>			
<b>ACTIVITÉS D'AGGLOMÉRATION SELON LA LOI</b>	<b>DÉPENSES AGGLOMÉRATION 2006 <sup>(1)</sup></b>	<b>DÉPENSES MUNICIPALITÉ CENTRALE TOTAL 2006 <sup>(2)</sup></b>	<b>% (1) (2)</b>
<b>Activités d'agglomération selon la Loi</b>			
Sûreté du Québec	1 627 440 \$		
Entente 9-1-1	46 930		
Service des incendies	470 940		
Mesures d'urgence	2 400		
Transport adapté	59 650		
Aéroport	27 610		
Régies (RIDL-RIRHL)	718 740		
Logement social	69 130		
Santé et bien-être	600		
Parc industriel et développement commercial	2 170		
Kiosque d'information touristique et développement touristique	6 220		
<b>Sous-total</b>	<b>3 031 830</b>		
<b>Activités reconnues</b>			
Concerts du parc	25 900		
Ecole d'art et métiers d'art	10 000		
Parc des draveurs (Toussaint- Lachapelle)	19 710		
Terrain de soccer	26 510		
Parc linéaire	45 190		
<b>Sous-total</b>	<b>127 310</b>		
<b>Dettes d'agglomération</b>			
Intérêts	12 560		
Capital	30 200		
Intérêts équipements supralocaux	2 040		
Capital équipements supralocaux	5 670		
Intérêts Parc industriel	11 450		
Capital Parc industriel	100 400		
Intérêts de tiers	2 750		
Capital de tiers	6 590		
Remboursement Fonds de roulement	142 430		
Autres frais à long terme	2 560		
Autres frais de financement	520		
<b>Sous-total</b>	<b>317 170</b>		

<b>Gestion administrative</b>			
Conseil	8 770		
Greffe	2 000		
Dépenses mixtes d'administration	218 390		
<b>Sous-total</b>	<b>229 160</b>		
<b>Total des dépenses et remboursement de capital</b>	<b>3 705 470 \$</b>	<b>15 282 890 \$</b>	<b>24%</b>
Règle de calcul du pourcentage : $\frac{3\,705\,470\ \$}{15\,282\,890\ \$} = 24\% \times 50\% = 12\%$			

## RÈGLEMENT NUMÉRO A-9

### ANNEXE « II »

<b>AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER TABLEAU DES DÉPENSES MIXTES BUDGET 2006</b>		
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<b>Code</b>	<b>Fonction</b>	<b>Budget</b>
110	Législation	303 740 \$
120	Application de la loi	72 480 \$
131	Direction générale	335 670 \$
132	Finances	798 440 \$
133	Informatique	86 900 \$
140	Greffe	307 880 \$
150	Évaluation	164 270 \$
160	Gestion du personnel	224 190 \$
190	Autres frais administratifs	12 120 \$
<b>Total</b>		<b>2 305 690 \$</b>
<b>Règle de calcul du pourcentage : <math>\frac{224\,190\ \\$}{2\,305\,690\ \\$} = 10\% \times 50\% = 5\%</math></b>		